

Question de politique – Blogue n°21 (Projet de loi 96)

LA COMMISSION ADOPTE LES MODIFICATIONS PROPOSÉES AU CODE CIVIL DU QUÉBEC

Le 8 avril 2022 – La [Commission de la culture et de l'éducation](#) de l'Assemblée nationale a repris hier son analyse article par article du projet de loi 96, [Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#). Ses membres ont discuté des articles 115 à 126, qui apportent plusieurs modifications à la [Charte de la langue française](#). Ces articles apportent également de nombreux changements à d'autres lois, dont le Code civil du Québec – qui régit tous les rapports de droit privé dans la province.

La Commission a mentionné le débat de mercredi au sujet du nouvel article 165.22 de la Charte. Cette disposition décrit le processus de « divulgation » des griefs déposés à l'Office québécois de la langue française concernant des violations potentielles ou possibles de la Charte. La discussion sur cet article a été une fois de plus suspendue, pour se poursuivre à une date ultérieure. La Commission a ensuite abordé les articles 115 et 117 du projet de loi, adoptés sans opposition. Ceux-ci élargissent les mesures punitives (telles que celles discutées à la page 2 du [blogue d'hier](#)) contre toute personne qui viole les droits accordés par la Charte. Ils dictent également aux tribunaux une liste de facteurs qui doivent être pris en considération avant d'imposer une peine à un contrevenant.

Le ministre de la Justice et ministre responsable de la Langue française, Simon-Jolin-Barrette, a présenté un amendement à l'article 208.6 (article 116) de la Charte précisant que tout acte de procédure d'une personne morale (c.-à-d. d'une société) rédigé dans une langue autre que le français doit être accompagné d'une traduction en français par un traducteur agréé. Cet article a été adopté sans débat.

La Commission a ensuite abordé l'article 118. Cette partie du projet de loi introduit deux articles dans la Charte, qui ont préséance sur la *Charte canadienne des droits et libertés* (appelée « disposition de dérogation ») et sur la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*. Plus précisément, ces articles stipulent que les nouvelles modifications apportées à la Charte resteront en vigueur même si elles portent atteinte aux droits et libertés individuels, dont la liberté d'expression ou le droit à la vie, la liberté et la sécurité personnelle. Anticipant peut-être la nature controversée de cet article, la Commission a décidé d'en reporter le débat.

L'article 119 a été adopté avec peu ou pas de discussion. Toutefois, le ministre Jolin-Barrette a présenté un amendement à l'annexe de la Charte, en référence à cet article. L'amendement apporte un changement mineur au libellé de l'annexe afin de reconnaître la « fonction délibérative » de l'Assemblée nationale. Cet amendement a été adopté.

La Commission a ensuite lu les articles 120 à 126, qui apportent des modifications au Code civil du Québec. Les modifications présentées dans le projet de loi 96 ont pour effet d'effacer le bilinguisme légalement reconnu dans le Code civil. L'article 120 mentionne explicitement la Charte dans la disposition préliminaire du Code civil de même que la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. Le ministre Jolin-Barrette a expliqué que cette insertion a pour but de s'assurer que tous les articles du Code civil sont interprétés conformément à la Charte de la langue française et à la Charte des droits de la personne du

Québec, et ce, dans une égale mesure. Ces clauses exigent aussi désormais que tous les actes d'état civil (c.-à-d. les actes de naissance et de décès, ou les licences de mariage et d'union civile) rédigés par le gouvernement du Québec le soient uniquement en français. De plus, tout acte d'état civil délivré hors du Québec dans une langue autre que le français et déposé auprès du Directeur de l'état civil doit être accompagné d'une traduction en français authentifiée au Québec (c.-à-d. certifiée par le gouvernement du Québec). En outre, ces clauses exigent maintenant que toute déclaration de copropriété d'un bien (pour les habitations à logements multiples, comme les condominiums, les duplex, les triplex et les immeubles à appartements) soit déposée et publiée au cadastre du Québec uniquement en français.

Ici, le ministre a présenté un autre amendement, ajoutant l'article 1070.1.1 au Code civil. Ce nouvel article exigerait également que tous les documents relatifs à la copropriété d'un immeuble, conservés au Registre (tels que les règlements de copropriété, les contrats, les plans cadastraux et les plans de construction de l'immeuble) soient rédigés en français. L'amendement a été adopté sans grand débat.

La Commission a ensuite ajourné ses travaux pour la semaine. Elle reprendra l'examen du projet de loi le mardi 12 avril.